



[TRADUCTION]

Citation : *TB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1741

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale - Section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : T. B.
Représentante : S. D.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (507007) datée du 12 août 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Lilian Klein

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 14 février 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant

Date de la décision : Le 28 mars 2023

Numéro de dossier : GE-22-3372

Décision

[1] Je rejette l'appel du prestataire. La présente décision explique pourquoi je rejette son appel.

[2] Le prestataire effectuait **des semaines entières de travail autonome**. Par conséquent, **il n'était pas en chômage** lorsqu'il a demandé des prestations parentales de l'assurance-emploi. Par conséquent, il ne peut pas recevoir ces prestations.

Aperçu

[3] Dans le présent appel, le prestataire est T. B. Il est le seul propriétaire d'une entreprise de rénovation et de réparation domiciliaires. Il a quitté son emploi à temps plein le 20 août 2021 pour se consacrer à son entreprise. Son bébé est né prématurément le 10 janvier 2022. Le 4 mars 2022, il a demandé des prestations parentales de l'assurance-emploi. Il a établi une période de prestations commençant le 27 février 2022.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'elle ne pouvait pas verser de prestations parentales au prestataire parce qu'il faisait des semaines entières de travail à son propre compte. Il n'était donc pas en chômage. Pour recevoir des prestations d'assurance-emploi, une partie prestataire doit être en chômage.

[5] Le prestataire n'est pas d'accord. Il affirme que même s'il est propriétaire d'une entreprise, il était **sans emploi** du 10 janvier 2022 (la date de naissance de son bébé) au 5 mars 2022. En effet, il devait s'occuper de son bébé et de son enfant aîné pendant que sa femme se remettait de l'accouchement et de l'opération qui a suivi l'accouchement. Sa femme a également passé du temps aux soins intensifs par la suite. Il ne pouvait donc pas travailler.

[6] Le prestataire affirme qu'il demande des prestations parentales en fonction de ses emplois assurables antérieurs. Il fait valoir qu'il a accumulé assez d'heures d'emploi assurable pour y être admissible.

[7] Le prestataire a d'abord demandé d'antidater sa demande au 21 août 2021. La Commission a rejeté sa demande. Il a ensuite demandé en appel d'antidater sa demande au 10 janvier 2022. Toutefois, étant donné que la Commission n'a pas rendu de décision de **révision** concernant l'antidatation, je n'ai pas le pouvoir d'analyser cette question. Par conséquent, **je ne me pencherai que sur la question du travail autonome.**

La question que je dois trancher

[8] **Le niveau d'engagement du prestataire dans son entreprise** était-il si limité qu'on pourrait dire qu'il ne faisait pas vraiment des semaines entières de travail?

Analyse

[9] Les personnes qui travaillent de façon indépendante dans le cadre de leur propre entreprise peuvent être inadmissibles aux prestations parentales de l'assurance-emploi.

[10] La loi prévoit qu'une personne peut toucher des prestations d'assurance-emploi chaque semaine qu'elle est **en chômage**.¹ Par semaine de chômage, on entend **toute semaine où elle ne travaille pas une semaine entière**.²

[11] La loi présume que les travailleurs indépendants travaillent des semaines entières au sein de leur entreprise.³ Ils ne peuvent donc pas recevoir de prestations d'assurance-emploi prévues pour les personnes qui exercent un emploi assurable.⁴

Il y a une exception si l'engagement était limité

[12] Une exception s'applique à la règle ci-dessus lorsque le niveau d'engagement d'une partie prestataire dans son entreprise était faible. Autrement dit, s'il s'agit d'un niveau d'engagement très limité.⁵

¹ Voir l'article 9 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 30(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir *Marlowe c Canada*, 2009 CAF 102. Il existe un programme distinct de prestations spéciales pour une personne qui exerce un travail indépendant.

⁵ L'article 30(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* fait référence à la participation [traduction] « dans une mesure limitée » (c'est-à-dire que la participation des prestataires est limitée). Voir *Martens c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 240.

[13] L'exception s'appliquerait donc si le niveau d'engagement du prestataire dans son entreprise était si limité que cet emploi indépendant **ne constituerait pas normalement** le principal moyen de gagner sa vie d'une personne.

[14] C'est au prestataire de prouver que sa participation était si limitée que l'exception s'applique.⁶ Il doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable que sa participation au travail indépendant était limitée.

Je vais examiner six facteurs pour décider du niveau d'engagement du prestataire

[15] Pour décider si l'exception s'applique au cas du prestataire, je dois examiner les six facteurs suivants⁷ :

- i. Combien de temps le prestataire a-t-il consacré à son travail indépendant ou à son entreprise?
- ii. Combien le prestataire a-t-il investi dans son travail indépendant ou dans son entreprise (sommes d'argent, propriétés, biens et ressources)?
- iii. Sur le plan financier, le travail indépendant ou l'entreprise du prestataire a-t-il été un succès ou un échec?
- iv. Le prestataire prévoyait-il continuer à travailler à son compte?
- v. Quelle était la nature du travail indépendant ou de l'entreprise du prestataire?
- vi. Le prestataire avait-il l'intention et la volonté de trouver un autre emploi?

– Le prestataire travaillait plus de 15 heures par semaine dans son entreprise

[16] Le temps que le prestataire a consacré à son travail indépendant **ne démontre pas un engagement limité**. Dans sa demande de prestations, il a déclaré qu'il travaillait **15 heures ou plus** à son compte. Le choix dans la demande était de **plus ou de moins**

⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Falardeau*, A-396-85 et *Lemay c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, A-662-97.

⁷ L'article 30(3) du *Règlement sur l'assurance-emploi* énonce ces six éléments. Je les paraphrase en langage clair et simple.

de 15 heures par semaine. Le prestataire a déclaré qu'il **n'avait pas** travaillé des heures d'emploi assurable.

[17] Le prestataire affirme qu'entre le **10 janvier 2022 et le 5 mars 2022**, il n'a pas travaillé **du tout**. Il devait s'occuper de son bébé et de son enfant aîné pendant que sa femme se remettait de la chirurgie qu'elle a subie après l'accouchement. Elle devait être aux soins intensifs. Il était donc physiquement impossible pour lui de faire des rénovations et des réparations domiciliaires. Il dit que c'est pour ces raisons-là qu'il a demandé des prestations parentales de l'assurance-emploi.

[18] Cependant, la loi prévoit qu'une **partie prestataire qui détermine elle-même ses heures de travail** n'est pas en chômage lorsqu'elle choisit de ne pas travailler dans son entreprise ou lorsqu'elle ne peut pas le faire.⁸

[19] Ainsi, même si le prestataire n'effectuait pas de rénovations ou d'appels de service à ce moment-là, son entreprise était toujours en activité. Il a déclaré dans sa demande de prestations qu'elle n'avait jamais cessé ses activités.

[20] Les relevés bancaires du prestataire montrent qu'il a fait plus d'une douzaine d'achats dans des magasins de rénovation et de peinture de la fin janvier 2022 au début mars 2022. J'estime qu'il est plus probable qu'improbable que ces achats étaient destinés à des emplois prospectifs. Cela montre que le prestataire **consacrait en effet** du temps à son entreprise, ne serait-ce que pour se préparer à des emplois qu'il ferait plus tard.

[21] Par conséquent, pour les raisons énoncées ci-dessus, je conclus que le niveau d'engagement du prestataire dans son entreprise **ne démontre pas une participation limitée**.

[22] L'argument du prestataire selon lequel il ne faisait pas ses activités habituelles ne s'appliquerait que s'il demandait des prestations parentales au titre des **prestations**

⁸ Voir CUB18501. Je ne suis pas tenue à suivre les CUB, mais je peux choisir de suivre leur raisonnement, comme je le fais dans la présente affaire.

spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes.⁹ Toutefois, il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

– **Le prestataire a investi des ressources dans son entreprise**

[23] Les investissements du prestataire dans son entreprise **ne démontrent pas un niveau d'engagement limité**. Il n'a pas construit, acheté ou loué de locaux, mais il a acheté et loué des appareils et de l'équipement de travail d'une valeur de **10 000 \$ à 15 000 \$**. Il a également indiqué que ses dépenses d'exploitation brute annuelle se situaient entre **2 500 \$ et 10 000 \$**.

– **L'entreprise du prestataire était prospère sur le plan financier**

[24] La situation financière de son entreprise **ne démontre pas une participation limitée** puisqu'il a déclaré des gains annuels **de plus de 20 000 \$**. C'est la catégorie de rémunération la plus élevée qu'une partie prestataire peut choisir dans la demande de prestations d'assurance-emploi. Le prestataire a dit que ces revenus d'emploi constituaient sa **principale source de revenus**.

[25] Le prestataire soutient qu'il **n'avait aucun revenu d'entreprise** entre le 10 janvier et le 5 mars 2022. Il affirme que ses relevés bancaires montrent qu'il n'a pas reçu de paiement pour le travail qu'il a effectué pendant ces huit semaines. Il affirme que cela prouve qu'il était **sans emploi**.

[26] Cependant, c'est la réussite financière **globale** qui compte, et non la rémunération au cours de certains mois. La prospérité financière des entreprises varie de mois en mois.¹⁰ Un entrepreneur peut être rémunéré **avant ou après** avoir effectué le travail. À titre d'exemple, le prestataire a dit que l'argent qui a été déposé dans son compte le 17 février 2022 représentait un dépôt pour un contrat d'un travail qu'il a réalisé en mars 2022.

⁹ La réduction des activités professionnelles d'au moins 40 % ou simplement le fait de ne pas faire les activités habituelles sont des facteurs à considérer lorsqu'on demande des prestations spéciales dans le cadre du régime d'assurance-emploi distinct pour les travailleurs indépendants (voir l'article 30 du *Règlement sur l'assurance-emploi*).

¹⁰ Voir CUB 68745.

[27] Le prestataire a déclaré que son entreprise était assez prospère sur le plan financier pour qu'il puisse en faire sa principale source de revenus. Ainsi, je conclus que la prospérité de son entreprise **ne démontre pas un niveau d'engagement limité** en ce qui concerne son travail autonome.

– **Le travail autonome du prestataire était continu**

[28] La nature continue du travail indépendant du prestataire **ne démontre pas une participation limitée**. Il a quitté son emploi en août 2021 pour se consacrer à son entreprise. Il a déclaré que ses activités étaient demeurées constantes depuis cette date. Il a dit qu'il avait l'intention de continuer à fier sur son entreprise comme principale source de revenus.

[29] Cela donne à penser que le prestataire était un travailleur indépendant dans une entreprise devenue **viable à long terme**.¹¹

– **Le travail indépendant du prestataire ne relevait pas du même domaine que son emploi**

[30] Le travail indépendant du prestataire ne relevait pas du même domaine que son emploi précédent. Cependant, cet élément ne semble pas faire une différence quant à son niveau d'engagement dans son entreprise.

– **Le prestataire n'avait pas l'intention de trouver un autre emploi rapidement**

[31] La décision du prestataire de se consacrer à son travail indépendant **ne démontre pas une participation limitée**. Il n'avait pas l'intention de chercher un autre emploi puisqu'il estimait que son travail autonome constituerait son principal moyen de gagner sa vie. Comme il l'a écrit dans sa demande de prestations : [traduction] « Mon travail autonome prend tout mon temps et me procure un revenu suffisant. »¹²

[32] Le prestataire affirme que le fait de devoir démontrer qu'il était disponible pour exercer un autre emploi ne devrait pas être un facteur à évaluer puisqu'il n'a pas demandé de prestations **régulières**. Il soutient que le fait de devoir prouver qu'on est

¹¹ Voir *Martens c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 240.

¹² Voir la demande de prestations du prestataire (GD3-18).

autrement disponible pour travailler ne s'applique qu'aux prestations de **maladie**. De plus, une partie prestataire n'a pas à prouver qu'elle est disponible pour travailler pendant qu'elle reçoit des prestations **parentales**.

[33] Certaines décisions de la jurisprudence indiquent qu'il ne faut pas inclure dans le critère du travail indépendant la question de savoir si la personne avait l'intention de trouver un autre emploi.¹³ Car le fait d'être **disponible pour travailler** et le fait d'être **sans emploi** sont deux concepts différents.

[34] Cependant, ayant examiné globalement son travail autonome, la décision du prestataire de ne pas chercher de travail à l'extérieur de son entreprise **démontre qu'il ne consacrait pas un temps limité** à son entreprise.

Alors, la participation du prestataire était-elle assez limitée?

[35] Somme toute, j'estime que la participation du prestataire **n'était pas assez limitée** pour que l'exception s'applique dans son cas. De nombreux Canadiens compteraient normalement sur ce niveau d'engagement comme principal moyen de gagner leur vie.

[36] Avant de tirer cette conclusion, j'ai soupesé les six facteurs mentionnés ci-dessus. **Cinq des six éléments** appuient l'argument de la Commission selon lequel le travail autonome du prestataire **ne démontre pas une participation limitée**.

[37] En résumé, le prestataire se concentrait uniquement sur son travail indépendant, il investissait des ressources dans son entreprise, celle-ci était prospère sur le plan financier, ses activités étaient continues, et le prestataire n'avait pas l'intention de chercher un autre emploi. Le dernier élément relatif à la nature de son entreprise par rapport à son ancien emploi n'est pas pertinent dans la présente affaire.

[38] Selon la jurisprudence, **deux des six éléments** sont particulièrement importants : le temps qu'il a consacré à son travail indépendant **et** la question de savoir s'il avait l'intention de trouver rapidement un autre emploi.¹⁴

¹³ Voir, par exemple, la décision CUB 68745.

¹⁴ Voir *Charbonneau c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 61.

[39] En tenant compte seulement de ces deux éléments, le prestataire **n'a pas démontré que son engagement** dans le cadre de son travail autonome était **limité**. Il a dit qu'il n'avait pas l'intention de trouver un autre emploi à l'extérieur de son entreprise. Il a également déclaré avoir consacré tous ses efforts à son travail autonome. J'ai également accordé de l'importance au fait qu'il comptait sur son travail autonome comme **principale source de revenus**.

[40] Autrement dit, le niveau d'engagement du prestataire **n'était pas limité**.

[41] Par conséquent, **le prestataire effectuait des semaines entières de travail indépendant** à compter du 20 août 2021. Comme **il n'a pas connu de semaines sans emploi**, il ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi. Une personne ne peut toucher ces prestations que si elle est sans emploi.

[42] La Cour d'appel fédérale du Canada (CAF) salue toute personne qui tente de créer de nouvelles possibilités d'emploi pour elle-même. Cependant, la CAF confirme que l'assurance-emploi offre temporairement des prestations **seulement aux personnes qui n'ont pas d'emploi**.¹⁵ Voilà ce que couvre l'assurance-emploi.

[43] Le prestataire affirme avoir demandé des prestations parentales après avoir versé des cotisations jusqu'au 20 août 2021. Il soutient qu'il devrait recevoir des prestations parentales puisqu'il a cotisé et accumulé des heures d'emploi assurable.

[44] Je suis sensible à la situation du prestataire, mais je ne peux pas modifier la loi.¹⁶ Il ne suffit pas de cotiser à l'assurance-emploi. Comme pour tous les régimes d'assurance, il faut répondre à certaines exigences pour recevoir des prestations.¹⁷ Le prestataire ne répondait pas aux exigences, car il travaillait à son propre compte.

[45] Le prestataire n'a pas quitté son emploi pour prendre un congé parental, il a démissionné pour se consacrer à son entreprise. C'est à ce moment-là qu'il est devenu travailleur indépendant et qu'il a commencé à compter sur l'entreprise comme principale

¹⁵ Voir *Canada (Procureur général) c Jouan*, A-366-94.

¹⁶ Voir *Procureur général du Canada c Knee*, 2011 CAF 301.

¹⁷ Voir *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

source de revenus. **Une personne qui travaille à son propre compte n'est pas sans emploi.** Par conséquent, le prestataire n'était pas sans emploi lorsqu'il a demandé des prestations parentales.

[46] Cela signifie que le prestataire **ne peut pas être admissible à ce que l'assurance-emploi couvre** malgré ses cotisations antérieures au régime lorsqu'il occupait un emploi assurable. Malheureusement, il n'est pas admissible aux **prestations spéciales pour les travailleurs autonomes** que l'assurance-emploi offre comme autre forme d'assurance pour les personnes qui exploitent leur propre entreprise.¹⁸

Conclusion

[47] Le prestataire effectuait des **semaines entières de travail** pendant sa période de prestations parentales de l'assurance-emploi. Il n'était donc **pas sans emploi**. Une partie prestataire doit être sans emploi pour recevoir ces prestations.

[48] Cela explique pourquoi je dois rejeter l'appel du prestataire.

Lilian Klein

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹⁸ Une partie prestataire doit être inscrite au régime spécial de prestations pour travailleurs autonomes et y verser des cotisations pendant au moins un an avant de pouvoir demander l'une de ces prestations.